



Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2011/484

Service gestionnaire :

Direction des collèges et de l'éducation

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le Département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges d'enseignement publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008

I - CONCESSIONS PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE

Les personnels de l'Etat logés par nécessité absolue de service (NAS) appartiennent soit à la catégorie des agents de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, soit à celle des agents soignants.

La gratuité du logement nu caractérise ce type d'occupation qui maintient toutefois le paiement par l'occupant de charges locatives franchisées annuellement. La valeur de cette franchise a été fixée lors de notre réunion du 6 juin 2011.

Suite à la rénovation du bâtiment des logements de fonction, le conseil d'administration du collège de Villé propose les nouvelles autorisations de concession de logements de fonction par nécessité absolue de service.

L'arrêté initial du 9 octobre 1987 sera modifié en conséquence. Le nombre d'agents logés par NAS est maintenu à quatre ; de même, les fonctions permettant ces occupations restent identiques (principal, principal-adjoint, gestionnaire et un agent ATC). Seules les caractéristiques des logements changent (surfaces et nombre de pièces).

Par ailleurs, le conseil d'administration du collège « Bois Fleuri » à Schweighouse-sur-Moder propose l'attribution, à titre dérogatoire, d'un logement de service par nécessité absolue de service (F4 - 83 m²) en faveur d'un agent polyvalent d'entretien et d'accueil (Mme Lydia HECKERT) étant donné que l'agent de maintenance ne souhaite pas être logé. Mme Heckert effectuera la contrepartie horaire annuelle de 160 heures. Cette concession, attribuée à titre provisoire, est révocable de plein droit dès lors que l'agent de maintenance du collège demandera à être logé.

II - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le collège « Lamartine » de Bischheim a présenté une demande d'occupation précaire d'un logement de service dans son établissement.

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, la proposition d'occupation précaire a reçu l'accord à la fois du conseil d'administration et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer :

- l'arrêté modificatif portant concession d'occupation de logements par nécessité absolue de service pour le collègue de Villé, selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 1 au rapport

- l'arrêté portant concession provisoire d'occupation de logement par nécessité absolue de service pour le collègue "Bois Fleuri" à Schweighouse-sur-Moder, au profit d'un agent polyvalent d'entretien et d'accueil (Mme Heckert Lydia)

- la convention d'occupation précaire d'un logement de service pour le collègue "Lamartine" de Bischheim en faveur du bénéficiaire et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe 2 au rapport.

Strasbourg, le 20/06/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL